

Comment faire pour en bénéficier ?

1 - Téléchargez un **formulaire de demande du Pala** depuis notre site internet **www.caf.fr** ou demandez-le auprès du **service Logement habitat et aides financières aux familles de la Caf** (coordonnées ci-dessous).

2 - Joignez au formulaire :

- la copie de l'agrément ou de son renouvellement ou l'accord de principe des services de Pmi (ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'agrément) ;
- le (les) devis détaillé(s) des travaux établis par l'entrepreneur ou les fournisseurs datant de moins de six mois ;
- la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux ;
- de l'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire ;
- pour les Maisons des assistantes maternelles, l'autorisation d'ouverture au titre d'Etablissement recevant du public ;
- d'un courrier expliquant en quoi les travaux vont améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés à votre domicile ou faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de votre agrément.

Pour plus d'informations, contactez le service **Logement habitat et aides financières aux familles**
8 avenue du Six-Juin - CS 20001 - 14023 Caen Cedex 9
au 02 31 30 90 30.

Retrouvez les autres services et aides réservés aux assistant(e)s maternel(le)s sur **www.caf.fr**

Le prêt est accordé dans la limite des fonds disponibles.

Important : la Caf peut vérifier toutes vos déclarations (articles L114-10 et L583-3 du code de la Sécurité sociale). Toute fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations indues vous expose à une amende de 5 000 euros (article L114-13 du code de la Sécurité sociale).

Vous pouvez, à tout moment, vérifier ou rectifier les informations vous concernant en vous adressant au directeur de la Caisse d'allocations familiales (Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978).



Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistant(e)s maternel(le)s.

Un prêt pour faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de votre agrément.

De quoi s'agit-il ?

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) est réservé aux assistant(e)s maternel(le)s. Il vous permet de **financer des travaux à votre domicile ou dans votre Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam)** que vous soyez locataire ou propriétaire, **afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants** que vous accueillez.

Quelle forme prend cette aide ?

- Le montant **maximum** de ce prêt est de **10 000 euros**.
- Ce prêt est accordé **sans intérêt dans la limite de 80% du coût total des travaux**. Il est remboursable en 120 mensualités maximum (soit 10 années). **La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.**
- **Le prêt est versé pour moitié à la signature** du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis, et **pour moitié sur présentation des factures acquittées** équivalentes à la première fraction versée accompagnée d'une attestation sur l'honneur vous engageant à l'achèvement des travaux.
- **Aucun prêt ne peut être accordé pour des travaux déjà réalisés.**
- **Si vous êtes allocataire, le Pala peut se cumuler, à titre exceptionnel, avec le Prêt d'amélioration de l'habitat légal (Pah réservé aux particuliers)** pour des travaux de nature différentes et dans la limite de 10 000 euros accordés pour le cumul des deux prêts.
- La Caf se prononce sur l'opportunité de vous accorder un prêt en fonction de votre situation (de vos capacités de remboursement et d'endettement notamment) et de la nature des travaux envisagés.

Quelles conditions pour bénéficier du prêt ?

Pour bénéficier du prêt, vous devez :

- exercer à votre **domicile** ou dans une **Maison d'assistant(e)s maternel(le)s** agréée par la Pmi ;
- être **agréé(e)** par le service Pmi du Conseil Général du Calvados ou **avoir une démarche d'agrément** (le solde du prêt ne sera versé que si l'agrément a été accordé et justifié auprès de la Caf). Dans le cas contraire, la première fraction du prêt qui a été versée doit être remboursée.

Comment faire pour rembourser ?

- Dès lors que vous poursuivez votre activité, le remboursement s'effectue comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.
- Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf, celle-ci effectue un prélèvement automatique mensuel sur votre compte bancaire. Si vous êtes allocataire, le remboursement des mensualités s'effectue, avec votre accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.
- Le bénéficiaire du prêt a le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé si :
 - vous renoncez à exercer votre activité avant l'extinction de votre dette ;
 - vous perdez ou n'obtenez pas l'agrément ;
 - vous n'avez pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le dernier paiement ;
 - l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance.